

Fontainebleau



ARRETE MUNICIPAL
N°22.MAR.982

Objet : Désignation des membres du jury de concours relatif à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse.

LE MAIRE,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles R2162-15 à R2162-26 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 n°20/62 fixant la composition de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que Monsieur le Maire, président de droit de la commission d'appel d'offres,

Considérant que le Président du jury doit désigner pour un tiers des personnalités compétentes et pour un autre tiers des membres du jury ayant une qualification équivalente à celle exigée des candidats,

Considérant que l'article R.2162-22 du code de la commande publique dispose que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ; que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner nominativement les membres (autres que de droit) du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés membres du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse, au titre des personnalités indépendantes disposant de la qualification professionnelle équivalente celle exigée pour la participation au concours, avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes

- Monsieur Charles-Henri TACHON, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Philippe BARTHELEMY, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Julien BOIDOT, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Michel REMON, Architecte D.P.L.G.
- Madame Laure PLANCHAIS, Paysagiste D.P.L.G. - Urbaniste OPQU®

ARTICLE 2 : Sont désignés membres du jury, au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes :

- Madame Gwenaël CLER, Adjointe en charge des Affaires scolaires
- Madame Laurence PERROT, Enseignante de l'école maternelle Lagorsse
- Monsieur Shaun CORRIGAN, Directeur de la section anglophone de Fontainebleau
- Madame Constance HUBER, Déléguée des parents d'élèves de l'école élémentaire Lagorsse
- Madame Anuschka HILKE, Déléguée des parents d'élèves de l'école élémentaire Léonard de Vinci

ARTICLE 3 : Le montant de l'indemnisation des membres du jury composant le tiers des personnalités qualifiées sera délibéré lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait à Fontainebleau, le 25 août 2022,

Julien GONDARD

Julien GONDARD

Signature numérique de Julien
GONDARD
Date : 2022.08.25 15:40:42 +02'00'

Maire de Fontainebleau

Publié le 5/09/22
Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____

Julien Gondard
le 02.09.2022

Fontainebleau



ARRETE MUNICIPAL
N°22.MAR.982

Objet : Désignation des membres du jury de concours relatif à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse.

LE MAIRE,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles R2162-15 à R2162-26 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 n°20/62 fixant la composition de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que Monsieur le Maire, président de droit de la commission d'appel d'offres,

Considérant que le Président du jury doit désigner pour un tiers des personnalités compétentes et pour un autre tiers des membres du jury ayant une qualification équivalente à celle exigée des candidats,

Considérant que l'article R.2162-22 du code de la commande publique dispose que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ; que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner nominativement les membres (autres que de droit) du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés membres du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse, au titre des personnalités indépendantes disposant de la qualification professionnelle équivalente celle exigée pour la participation au concours, avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes

- Monsieur Charles-Henri TACHON, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Philippe BARTHELEMY, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Julien BOIDOT, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Michel REMON, Architecte D.F.L.G.
- Madame Laure PLANCHAIS, Paysagiste D.P.L.G. - Urbaniste OPQU®

ARTICLE 2 : Sont désignés membres du jury, au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes :

- Madame Gwenaël CLER, Adjointe en charge des Affaires scolaires
- Madame Laurence PERROT, Enseignante de l'école maternelle Lagorsse
- Monsieur Shaun CORRIGAN, Directeur de la section anglophone de Fontainebleau
- Madame Constance HUBER, Déléguée des parents d'élèves de l'école élémentaire Lagorsse
- Madame Anuschka HILKE, Déléguée des parents d'élèves de l'école élémentaire Léonard de Vinci

ARTICLE 3 : Le montant de l'indemnisation des membres du jury composant le tiers des personnalités qualifiées sera délibéré lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait à Fontainebleau, le 25 août 2022,

Julien GONDARD

Julien GONDARD

Signature numérique de Julien
GONDARD
Date : 2022.08.25 15:40:42 +02'00'

Maire de Fontainebleau

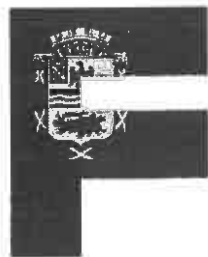
Publié le 5/09/22
Notifié le

Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861-_____

2/09/2022

LAURE PLANCHAIS
PAYSAGISTE DPLG
5 rue de Charonne
75011 PARIS
Téléphone : 01 43 71 21 78
agence-laureplanchais@orange.fr
Site : http://laureplanchais.fr

Fontainebleau



ARRETE MUNICIPAL
N°22.MAR.982

Objet : Désignation des membres du jury de concours relatif à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse.

LE MAIRE,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles R2162-15 à R2162-26 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 n°20/62 fixant la composition de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que Monsieur le Maire, président de droit de la commission d'appel d'offres,

Considérant que le Président du jury doit désigner pour un tiers des personnalités compétentes et pour un autre tiers des membres du jury ayant une qualification équivalente à celle exigée des candidats,

Considérant que l'article R.2162-22 du code de la commande publique dispose que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ; que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner nominativement les membres (autres que de droit) du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés membres du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse, au titre des personnalités indépendantes disposant de la qualification professionnelle équivalente celle exigée pour la participation au concours, avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes

- Monsieur Charles-Henri TACHON, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Philippe BARTHELEMY, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Julien BOIDOT, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Michel REMON, Architecte D.P.L.G.
- Madame Laure PLANCHAIS, Paysagiste D.P.L.G. - Urbaniste OPQU®

ARTICLE 2 : Sont désignés membres du jury, au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes :

- Madame Gwenaél CLER, Adjointe en charge des Affaires scolaires
- Madame Laurence PERROT, Enseignante de l'école maternelle Lagorsse
- Monsieur Shaun CORRIGAN, Directeur de la section anglophone de Fontainebleau
- Madame Constance HUBER, Déléguée des parents d'élèves de l'école élémentaire Lagorsse
- Madame Anuschka HILKE, Déléguée des parents d'élèves de l'école élémentaire Léonard de Vinci

ARTICLE 3 : Le montant de l'indemnisation des membres du jury composant le tiers des personnalités qualifiées sera délibéré lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait à Fontainebleau, le 25 août 2022,

**MICHEL
RÉMON
& ASSOCIÉS**

ATELIER ARCHITECTURE

6 CITÉ DE L'AMEUBLEMENT

75011 PARIS

T : 01 45 86 11 55

ATELIER@REMON.FR

SIRET 801 025 983 00025

SARL AU CAPITAL DE 60 368 €

le 02/08/2022

Publié le 5/09/22
Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861-_____

Julien GONDARD

Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau

Signature numérique de Julien
GONDARD

Date : 2022.08.25 15:40:42 +02'00'

Fontainebleau



ARRETE MUNICIPAL
N°22.MAR.982

Objet : Désignation des membres du jury de concours relatif à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse.

LE MAIRE,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles R2162-15 à R2162-26 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 n°20/62 fixant la composition de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que Monsieur le Maire, président de droit de la commission d'appel d'offres,

Considérant que le Président du jury doit désigner pour un tiers des personnalités compétentes et pour un autre tiers des membres du jury ayant une qualification équivalente à celle exigée des candidats,

Considérant que l'article R.2162-22 du code de la commande publique dispose que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ; que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner nominativement les membres (autres que de droit) du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés membres du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse, au titre des personnalités indépendantes disposant de la qualification professionnelle équivalente celle exigée pour la participation au concours, avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes

- Monsieur Charles-Henri TACHON, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Philippe BARTHELEMY, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Julien BOIDOT, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Michel REMON, Architecte D.P.L.G.
- Madame Laure PLANCHAIS, Paysagiste D.P.L.G. - Urbaniste OPQU®



ARRETE MUNICIPAL
N°22.MAR.982

Objet : Désignation des membres du jury de concours relatif à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse.

LE MAIRE,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles R2162-15 à R2162-26 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 n°20/62 fixant la composition de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que Monsieur le Maire, président de droit de la commission d'appel d'offres,

Considérant que le Président du jury doit désigner pour un tiers des personnalités compétentes et pour un autre tiers des membres du jury ayant une qualification équivalente à celle exigée des candidats,

Considérant que l'article R.2162-22 du code de la commande publique dispose que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ; que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner nominativement les membres (autres que de droit) du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés membres du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse, au titre des personnalités indépendantes disposant de la qualification professionnelle équivalente celle exigée pour la participation au concours, avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes

- Monsieur Charles-Henri TACHON, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Philippe BARTHELEMY, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Julien BOIDOT, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Michel REMON, Architecte D.P.L.G.
- Madame Laure PLANCHAIS, Paysagiste D.P.L.G. - Urbaniste OPQU®

ARTICLE 2 : Sont désignés membres du jury, au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes :

- Madame Gwenaël CLER, Adjointe en charge des Affaires scolaires
- Madame Laurence PERROT, Enseignante de l'école maternelle Lagorsse
- Monsieur Shaun CORRIGAN, Directeur de la section anglophone de Fontainebleau
- Madame Constance HUBER, Déléguée des parents d'élèves de l'école élémentaire Lagorsse
- Madame Anuschka HILKE, Déléguée des parents d'élèves de l'école élémentaire Léonard de Vinci

ARTICLE 3 : Le montant de l'indemnisation des membres du jury composant le tiers des personnalités qualifiées sera délibéré lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait à Fontainebleau, le 25 août 2022,

Julien GONDARD

Julien GONDARD

Signature numérique de Julien
GONDARD
Date : 2022.08.25 15:40:42 +02'00'

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

5/09/22

**PHILIPPE
BARTHELEMY**

Signature numérique de
PHILIPPE BARTHELEMY
Date : 2022.08.29
09:51:07 +02'00'

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



ARRETE MUNICIPAL
N°22.MAR.982

Objet : Désignation des membres du jury de concours relatif à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse.

LE MAIRE,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles R2162-15 à R2162-26 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 n°20/62 fixant la composition de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que Monsieur le Maire, président de droit de la commission d'appel d'offres,

Considérant que le Président du jury doit désigner pour un tiers des personnalités compétentes et pour un autre tiers des membres du jury ayant une qualification équivalente à celle exigée des candidats,

Considérant que l'article R.2162-22 du code de la commande publique dispose que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ; que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner nominativement les membres (autres que de droit) du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés membres du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse, au titre des personnalités indépendantes disposant de la qualification professionnelle équivalente celle exigée pour la participation au concours, avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes

- Monsieur Charles-Henri TACHON, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Philippe BARTHELEMY , Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Julien BOIDOT, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Michel REMON, Architecte D.P.L.G.
- Madame Laure PLANCHAIS, Paysagiste D.P.L.G. - Urbaniste OPQU®

ARTICLE 2 : Sont désignés membres du jury, au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes :

- Madame Gwenaël CLER, Adjointe en charge des Affaires scolaires
- Madame Laurence PERROT, Enseignante de l'école maternelle Lagorsse
- Monsieur Shaun CORRIGAN, Directeur de la section anglophone de Fontainebleau
- Madame Constance HUBER, Déléguée des parents d'élèves de l'école élémentaire Lagorsse
- Madame Anuschka HILKE, Déléguée des parents d'élèves de l'école élémentaire Léonard de Vinci

ARTICLE 3 : Le montant de l'indemnisation des membres du jury composant le tiers des personnalités qualifiées sera délibéré lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait à Fontainebleau, le 25 août 2022,

Julien GONDARD

Julien GONDARD

Signature numérique de Julien
GONDARD
Date : 2022.08.25 15:40:42 +02'00'

Maire de Fontainebleau

Publié le

5/09/22

Notifié le

30-08-2022

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861-_____



Gwenaël CLER



ARRETE MUNICIPAL
N°22.MAR.982

Objet : Désignation des membres du jury de concours relatif à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse.

LE MAIRE,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles R2162-15 à R2162-26 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 n°20/62 fixant la composition de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que Monsieur le Maire, président de droit de la commission d'appel d'offres,

Considérant que le Président du jury doit désigner pour un tiers des personnalités compétentes et pour un autre tiers des membres du jury ayant une qualification équivalente à celle exigée des candidats,

Considérant que l'article R.2162-22 du code de la commande publique dispose que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ; que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner nominativement les membres (autres que de droit) du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés membres du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse, au titre des personnalités indépendantes disposant de la qualification professionnelle équivalente celle exigée pour la participation au concours, avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes

- Monsieur Charles-Henri TACHON, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Philippe BARTHELEMY, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Julien BOIDOT, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Michel REMON, Architecte D.P.L.G.
- Madame Laure PLANCHAIS, Paysagiste D.P.L.G. - Urbaniste OPQU®

ARTICLE 2 : Sont désignés membres du jury, au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes :

- Madame Gwenaël CLER, Adjointe en charge des Affaires scolaires
- Madame Laurence PERROT, Enseignante de l'école maternelle Lagorsse
- Monsieur Shaun CORRIGAN, Directeur de la section anglophone de Fontainebleau
- Madame Constance HUBER, Déléguée des parents d'élèves de l'école élémentaire Lagorsse
- Madame Anuschka HILKE, Déléguée des parents d'élèves de l'école élémentaire Léonard de Vinci

ARTICLE 3 : Le montant de l'indemnisation des membres du jury composant le tiers des personnalités qualifiées sera délibéré lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait à Fontainebleau, le 25 août 2022,

Julien GONDARD

Julien GONDARD

Signature numérique de Julien
GONDARD
Date : 2022.08.25 15:40:42 +02'00'

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

5/09/22
29 août 2022

Huber
Huber

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861-_____



ARRETE MUNICIPAL
N°22.MAR.982

Objet : Désignation des membres du jury de concours relatif à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse.

LE MAIRE,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles R2162-15 à R2162-26 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 n°20/62 fixant la composition de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que Monsieur le Maire, président de droit de la commission d'appel d'offres,

Considérant que le Président du jury doit désigner pour un tiers des personnalités compétentes et pour un autre tiers des membres du jury ayant une qualification équivalente à celle exigée des candidats,

Considérant que l'article R.2162-22 du code de la commande publique dispose que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ; que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner nominativement les membres (autres que de droit) du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés membres du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse, au titre des personnalités indépendantes disposant de la qualification professionnelle équivalente celle exigée pour la participation au concours, avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes

- Monsieur Charles-Henri TACHON, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Philippe BARTHELEMY , Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Julien BOIDOT, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Michel REMON, Architecte D.P.L.G.
- Madame Laure PLANCHAIS, Paysagiste D.P.L.G. - Urbaniste OPQU®

ARTICLE 2 : Sont désignés membres du jury, au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes :

- Madame Gwenaël CLER, Adjointe en charge des Affaires scolaires
- Madame Laurence PERROT, Enseignante de l'école maternelle Lagorsse
- Monsieur Shaun CORRIGAN, Directeur de la section anglophone de Fontainebleau
- Madame Constance HUBER, Déléguée des parents d'élèves de l'école élémentaire Lagorsse
- Madame Anuschka HILKE, Déléguée des parents d'élèves de l'école élémentaire Léonard de Vinci

ARTICLE 3 : Le montant de l'indemnisation des membres du jury composant le tiers des personnalités qualifiées sera délibéré lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait à Fontainebleau, le 25 août 2022,

Julien GONDARD

Julien GONDARD

Signature numérique de Julien
GONDARD
Date : 2022.08.25 15:40:42 +02'00'

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

5/09/22
30 août 2022

Julie PERROT


Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



ARRETE MUNICIPAL
N°22.MAR.982

Objet : Désignation des membres du jury de concours relatif à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse.

LE MAIRE,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles R2162-15 à R2162-26 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 n°20/62 fixant la composition de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que Monsieur le Maire, président de droit de la commission d'appel d'offres,

Considérant que le Président du jury doit désigner pour un tiers des personnalités compétentes et pour un autre tiers des membres du jury ayant une qualification équivalente à celle exigée des candidats,

Considérant que l'article R.2162-22 du code de la commande publique dispose que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ; que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner nominativement les membres (autres que de droit) du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés membres du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse, au titre des personnalités indépendantes disposant de la qualification professionnelle équivalente celle exigée pour la participation au concours, avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes

- Monsieur Charles-Henri TACHON, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Philippe BARTHELEMY, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Julien BOIDOT, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Michel REMON, Architecte D.P.L.G.
- Madame Laure PLANCHAIS, Paysagiste D.P.L.G. - Urbaniste OPQU®

ARTICLE 2 : Sont désignés membres du jury, au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes :

- Madame Gwenaél CLER, Adjointe en charge des Affaires scolaires
- Madame Laurence PERROT, Enseignante de l'école maternelle Lagorsse
- Monsieur Shaun CORRIGAN, Directeur de la section anglophone de Fontainebleau
- Madame Constance HUBER, Déléguée des parents d'élèves de l'école élémentaire Lagorsse
- Madame Anuschka HILKE, Déléguée des parents d'élèves de l'école élémentaire Léonard de Vinci

ARTICLE 3 : Le montant de l'indemnisation des membres du jury composant le tiers des personnalités qualifiées sera délibéré lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait à Fontainebleau, le 25 août 2022,



Julien GONDARD

Julien GONDARD

Signature numérique de Julien
GONDARD
Date : 2022.08.25 15:40:42 +02'00'

Maire de Fontainebleau

Publié le 5/09/22
Notifié le 2/09/2022

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861-_____

Fontainebleau



ARRETE MUNICIPAL
N°22.MAR.982

Objet : Désignation des membres du jury de concours relatif à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse.

LE MAIRE,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles R2162-15 à R2162-26 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 n°20/62 fixant la composition de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que Monsieur le Maire, président de droit de la commission d'appel d'offres,

Considérant que le Président du jury doit désigner pour un tiers des personnalités compétentes et pour un autre tiers des membres du jury ayant une qualification équivalente à celle exigée des candidats,

Considérant que l'article R.2162-22 du code de la commande publique dispose que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ; que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner nominativement les membres (autres que de droit) du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés membres du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation/extension du groupe scolaire Lagorsse, au titre des personnalités indépendantes disposant de la qualification professionnelle équivalente celle exigée pour la participation au concours, avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes

- Monsieur Charles-Henri TACHON, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Philippe BARTHELEMY, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Julien BOIDOT, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Michel REMON, Architecte D.P.L.G.
- Madame Laure PLANCHAIS, Paysagiste D.P.L.G. - Urbaniste OPQU®

ARTICLE 2 : Sont désignés membres du jury, au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes :

- Madame Gwenaël CLER, Adjointe en charge des Affaires scolaires
- Madame Laurence PERROT, Enseignante de l'école maternelle Lagorsse
- Monsieur Shaun CORRIGAN, Directeur de la section anglophone de Fontainebleau
- Madame Constance HUBER, Déléguée des parents d'élèves de l'école élémentaire Lagorsse
- Madame Anuschka HILKE, Déléguée des parents d'élèves de l'école élémentaire Léonard de Vinci

ARTICLE 3 : Le montant de l'indemnisation des membres du jury composant le tiers des personnalités qualifiées sera délibéré lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait à Fontainebleau, le 25 août 2022,

Julien GONDARD

Julien GONDARD

Signature numérique de Julien
GONDARD
Date : 2022.08.25 15:40:42 +02'00'

Maire de Fontainebleau

Publié le 5/09/22
Notifié le 01/09/2022

Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861-


Anuschka HILKE